

COMMUNE DE SERVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DEL2022-32

L'an deux mil vingt-deux

Le sept juillet

À vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Henri Baillet, sous la présidence de **Monsieur Serge GUERIN**.

Présents : Mme MAYOUSSIER, Ms CURT, ECOCHARD, Mmes FREBAULT, PIERRÉ, PLISSONNIER, Ms GISBERT-CUREAU, REYNAUD, CRESPEL, LEGRAIS-BOUCHER

Excusés : Mmes BLANC, LAURENT, M. PETITJEAN

Secrétaire de séance : Mme MAYOUSSIER

Date de Convocation : 30 juin 2022

OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE ET LA COMMUNE DE SERVAS

Bien que la loi ait affirmé la compétence de principe de l'autorité organisatrice des mobilités pour l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires, l'article L 3111-9 du Code des Transports permet aux autorités organisatrices des transports de confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au Département ou à des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Syndicats Mixtes, des Etablissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, autorité organisatrice des mobilités et la Commune de Servas sont convenues de signer une convention de délégation, permettant à la Commune de Servas de devenir, à compter du 1^{er} septembre 2022, autorité organisatrice de second rang.

La convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse confie à la Commune de Servas certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de sécurité des services routiers non urbains de transport de personnes, affectés au transport d'élèves, dans le cadre de l'article L 3111-9 du Code des Transports.

CONSIDERANT que la convention a pour objet de déléguer à la Commune de Servas le service de transport scolaire des maternelles et primaires à destination de l'école publique de Servas.

CONSIDERANT que les modalités administratives, juridiques, organisationnelles et financières de la délégation de compétences en matière de transport scolaire sont définies dans la convention, sachant que cette dernière ne constitue en rien un transfert de compétence à la Commune de Servas.

CONSIDERANT que la convention entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022 pour une période de deux ans. A compter de cette date, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués est exercé de plein droit par la Commune de Servas.

CONSIDERANT que le coût des services scolaires délégués sera pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour un montant de 6 262 € TTC pour l'année scolaire 2022-2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une délégation de compétence pour l'organisation d'une partie des transports scolaires relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la Commune de Servas,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Serge GUERIN

